



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL.

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
 19 / 05 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer / L'agent chargé
 du dossier: **SANN RADA**

Doc. n° E305/19

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

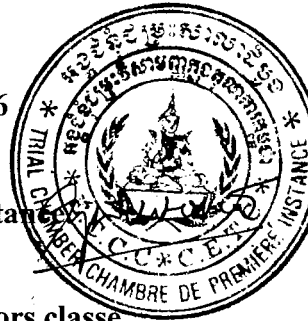
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : **Toutes les parties au dossier n° 002** **Date : 19 mai 2016**

DE : **M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance**

COPIE : **Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance**

OBJET : **Instructions à l'intention des parties relatives au dépôt d'éventuelles objections concernant la recevabilité des documents n° D359/1/1.1.28 et n° D359/1/1.1.53**



1. Le 30 juin 2015, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (la « Décision », Doc. n° E305/17). Dans cette décision, la Chambre a sursis à statuer sur plusieurs documents, dont les documents n° D359/1/1.1.28 et n° D359/1/1.1.53, qui avaient été présentés par la Défense de KHIEU Samphan en allemand, sans aucune traduction dans l'une des trois langues officielles des CETC. La Chambre a enjoint à la Défense de KHIEU Samphan d'indiquer les passages de ces documents qu'elle entendait produire devant la Chambre (voir Décision, par. 29). Les co-procureurs ont précisé qu'ils se réservaient le droit de s'opposer à ces documents rédigés en allemand tant qu'ils n'étaient pas traduits (voir Doc. n° E327/4, par. 6 et 8).

2. Les traductions en khmer et en anglais du document n° D359/1/1.1.28 dans son entier sont maintenant disponibles dans Zylab. En ce qui concerne le document n° D359/1/1.1.53, la Chambre relève que la première partie de ce document, qui est aussi la plus longue, est un discours de POL Pot. Sur la première page de ce discours il est indiqué que le texte allemand est une traduction non officielle de la version française (Doc. n° D359/1/1.1.53, p. 2). Une version officielle de ce discours en français, qui avait été diffusée par le Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, a déjà été déclarée recevable et porte le numéro E3/144. (La Chambre a demandé que ITU prépare les traductions en khmer et en anglais du Doc. n° E3/144).

3. L'Unité d'interprétation et de traduction (ITU) a comparé le document n° D359/1/1.1.53 au document n° E3/144 et a conclu que dans l'ensemble, le texte allemand était une traduction fidèle du texte français, bien qu'il y ait un certain nombre de divergences. Un récapitulatif de ces points de divergence qui a été préparé par ITU est joint en annexe du présent mémorandum. Compte tenu de cette information, et notamment du fait que le document n° E3/144 est une version officielle du discours de POL Pot, la Chambre demande expressément à la Défense de KHIEU Samphan d'indiquer au plus tard le 25 mai 2016 si elle maintient ou non sa demande d'être autorisée à produire aux débats les documents n° D359/1/1.1.53.

4. La Chambre relève également qu'une traduction partielle en anglais correspondant à la plupart des autres pages du document n° D359/1/1.1.53 est maintenant disponible dans Zylab. Un certain nombre de pages en russe n'ont pas été traduites mais elles n'entrent pas ici en considération.

5. La Chambre de première instance donne aux parties la possibilité de présenter toute objection concernant la recevabilité des documents n° D359/1/1.1.28 et n° D359/1/1.1.53. Les parties doivent déposer leurs éventuelles objections au plus tard le 2 juin 2016.